

STATUTS

Association Cabane des Bossons/Maison de Quartier Plateau de la Blécherette

Remarque préliminaire : par commodité, les noms de toutes les fonctions mentionnées dans les présents statuts figurent au masculin. Il est évident que ces fonctions peuvent être aussi bien occupées soit par des femmes, soit par des hommes.

Généralités

Art. 1 - Nom

Sous la raison sociale Association Cabane des Bossons/Maison de Quartier Plateau de la Blécherette (abrégée CB/MQPB) est constituée une association à but non lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

Art. 2 - Buts

L'Association a pour but de développer un ensemble de prestations socioculturelles pour les habitants du Plateau de la Blécherette (Bossons - Gratta-Paille - Bois-Gentil - Plaines du Loup), et en particulier la gestion et l'animation de la Maison de Quartier (MQ), en collaboration avec l'équipe d'animation de la Maison de quartier.

Elle est ouverte à tous, en restant politiquement neutre et sans confession. L'Association promeut des valeurs de respect et de civisme, de tolérance intergénérationnelle et interculturelle, ainsi que de transition écologique. Elle vise à favoriser le lien social, l'inclusion, l'éducation et la culture.

L'Association a comme vision de faire de la Maison de Quartier un espace de rencontre, qui aide à la cohésion et à l'identité du quartier.

Elle œuvre à la mise en réseau et au soutien des partenaires, habitants et institutions du quartier.

Art. 2bis - Partenariats

L'Association, bien qu'autonome, passe convention avec la Ville de Lausanne.

Art. 3 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4 - Siège

Le siège de l'Association est à Lausanne, au domicile du Centre de quartier Bossons-Plaines-du-Loup, chemin des Bossons 39b, 1018 Lausanne.

Membres

Art. 5 - Membres

L'Association est composée de membres individuels et collectifs intéressés à l'activité.

Art. 5bis - Admission

Peut devenir membre de l'Association, toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, désirant apporter son soutien à l'Association conformément aux présents statuts et aux objectifs visés.

L'admission d'un nouveau membre devient effective à réception du paiement de sa première cotisation.

Art. 6 - Démission ou exclusion des membres

La qualité de membre se perd :

- par démission qui doit être annoncée par écrit
- par non-paiement de la cotisation après vaine mise en demeure
- par décision du comité sans que l'indication des motifs soit nécessaire ni obligatoire

L'exclusion est du ressort du Comité.

Le membre exclu peut recourir contre cette décision devant la prochaine Assemblée Générale. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à un remboursement de leur cotisation.

Art. 7 - Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes et des engagements de l'Association.

Organisation et Ressources de l'Association**Art. 8 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des subventions de la Ville de Lausanne, d'autres fonds tels que legs, dons, allocations au sens large, ainsi que des gains provenant de l'activité de la Maison de Quartier.

Art. 9 - Organes de l'Association

Les Organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité (appelé aussi Le Conseil de Maison)
- L'Organe de contrôle des comptes
- Les Groupes de travail

L'Assemblée Générale**Art. 10 - Définition**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Les professionnels actifs au sein de la Maison de Quartier assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative uniquement (sans droit de vote).

Art. 11 - Rôle et compétences

L'Assemblée Générale possède les compétences suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- approuve la convention de partenariat entre l'association et la Ville de Lausanne
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- délibère sur le projet institutionnel de la Maison de Quartier sur base des rapports du Comité et de l'équipe d'animation
- approuve les rapports et adopte les comptes
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres actifs présents
- traite les recours contre les décisions d'exclusion
- fixe la cotisation annuelle sur proposition du comité

Art. 12 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par année, pour lui présenter son rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée en outre quand le cinquième des membres en fait la demande.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire doit avoir été convoquée, au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Art. 13 - Votations

Lorsqu'une décision doit être prise par l'Assemblée Générale, il est procédé au vote.

Chaque membre collectif ou individuel cotisant a le droit à une voix (une cotisation vaut une voix). La décision est prise à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou du Vice-président en son absence) est déterminante.

Toute proposition des membres nécessitant un vote ne peut être soumise à l'Assemblée Générale que si elles sont adressées au Comité, par écrit, au moins cinq jours avant celle-ci.

Le Comité (Le Conseil de Maison)

Art. 14 - Définition

Le Comité est le pouvoir exécutif de l'Association. Il est élu pour une durée d'un an, et est rééligible.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale.

Lors de la première séance suivant l'Assemblée Générale qui les a élus, le Comité procède à l'élection du Président et du Vice-président et à la répartition des rôles pour son fonctionnement interne.

Le Comité conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 14bis - Composition

Le Comité est composé d'au moins cinq membres individuels ou collectifs élus par l'Assemblée Générale.

Les professionnels actifs au sein de la MQ siègent au Comité de plein droit et avec une voix consultative, mais sans droit de vote.

Art. 15 - Organisation

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins six fois par année.

Il est convoqué par le Président (ou le Vice-président en son absence) ou sur demande d'au moins trois membres du Comité.

Art. 16 - Rôle et compétences

Le Comité possède les compétences suivantes. Il :

- prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- veille à l'application des statuts et règlements
- procède à l'exclusion des membres
- définit le projet institutionnel de la Maison de Quartier en collaboration avec l'équipe d'animation
- assure un suivi et une évaluation des activités proposées par la MQ
- peut être convié à participer au processus d'engagement des moniteurs, stagiaires et autres employés en collaboration avec la responsable de Maison
- assure le lien avec la Ville de Lausanne et les organismes partenaires
- propose le montant de la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs

Art. 17 - Votations

Lorsqu'une décision doit être prise par le Comité, il est procédé au vote.

Chaque membre élu a droit à une voix. La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou du Vice-président en son absence) est déterminante.

La présence d'un quorum de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour valider les décisions prises par le Comité.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Les professionnels actifs au sein de la Maison de Quartier siègent de droit au Comité, avec voix consultative, sauf si l'objet de la séance est un conflit entre le comité et un ou plusieurs professionnels ; dans un tel cas, le comité peut siéger sans les dits professionnels.

L'Organe de contrôle des comptes

Art. 18 - Définition

L'Organe de contrôle des comptes est constitué de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Art. 19 - Rôle et compétences

L'Organe de contrôle des comptes possède les compétences suivantes. Il :

- procède à un audit des comptes, notamment au niveau du bilan et du compte de résultat
- établit un rapport de son travail proposant à l'Assemblée Générale d'accepter ou de refuser les comptes et d'en donner ou non décharge au comité

Les membres du Comité, ainsi que tous membres présentant un potentiel conflit d'intérêt, ne peuvent pas occuper la tâche de vérificateur des comptes.

Les Groupes de Travail

Art. 20 - Définition

Les groupes de travail sont constitués par des membres de l'association, concernés par une thématique/par un projet. Ils sont accompagnés ou soutenus par un collaborateur professionnel salarié de la MQ et, si possible, par un membre du comité.

Si aucun membre du comité ne siège dans le groupe de travail, ce dernier désigne un répondant, parmi les participants de son groupe, chargé d'assurer le lien avec le comité.

Le répondant peut être appelé à participer à une réunion du comité avec voix consultative.

Dispositions finales

Art. 20 - Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président (ou Vice-Président) et d'un autre membre élu du Comité.

Art. 20 bis - Révision des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le texte de la modification proposée doit être accessible à tous.

La décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président (ou du Vice-président en son absence) est déterminante.

Art. 21 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale convoquée par le Comité uniquement à cet effet. Elle est acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents.

Art. 22 - Liquidation

L'opération de liquidation de l'Association est du ressort du Comité. Les liquidateurs règlent les comptes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association.

Après paiement des dettes, le Comité est tenu de mettre le solde actif éventuel à disposition de la Ville de Lausanne, qui décidera de l'utilisation au bénéfice des habitants du quartier.

Art. 23 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à la majorité des membres présents lors de l'Assemblée Générale constitutive du 16 mai 2024, avec entrée en vigueur immédiate.

Au nom de l'Association:

Lausanne, le 16 mai 2024.

La Présidente

La Vice-Présidente